

## **ACCÉDER SANS DIPLÔME À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

\*

## **S'INSCRIRE À UN CONCOURS SANS DIPLÔME**

\*

## **AVEC UN AUTRE DIPLÔME QUE CELUI REQUIS**

# SOMMAIRE

## INTRODUCTION

### I. LES ÉQUIVALENCES DE DIPLÔMES.

1. Les situations d'équivalences prévues par la réglementation.
2. Les procédures d'équivalence de diplômes.  
Cas n°1 : Accéder à un concours avec condition de diplôme généraliste.  
Cas n°2 : Accéder à un concours avec condition de diplôme spécifique.  
Cas n°3 : Accéder à un concours donnant accès à une profession réglementée.
3. La reconnaissance du niveau des diplômes étrangers.
4. Tableau récapitulatif.

### II. L'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔMES POUR LES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS.

### III. LA DISPENSE DE DIPLÔMES.

1. En faveur des pères et mères d'au moins trois enfants.
2. En faveur des sportifs de haut niveau.

### IV. LE TROISIÈME CONCOURS.

### V. PRINCIPALES RÉFÉRENCES JURIDIQUES.

## INTRODUCTION

Le recrutement dans la fonction publique territoriale s'effectue dans la majorité des cas après réussite à un concours, ce qui garantit le principe d'égal accès aux emplois publics.

L'inscription à de nombreux concours est réservée aux candidats qui possèdent un diplôme.

Selon les concours, il peut s'agir soit d'un diplôme ou titre sanctionnant un niveau d'études déterminé, comme par exemple le baccalauréat ou la licence, soit d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise, comme par exemple le certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou le diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

**Pourtant, il est parfois possible d'accéder à certains emplois de la fonction publique territoriale et de s'inscrire à un concours, sans détenir le diplôme normalement exigé, ce qui ne dispense pas pour autant ni de remplir les autres conditions requises pour s'inscrire, ni de subir les épreuves du concours concerné.**

L'objet de cette notice est de présenter les différentes possibilités qui existent pour ce faire.

Ainsi, sous certaines conditions, les candidats peuvent obtenir une **équivalence de diplôme**, en particulier en faisant reconnaître leur expérience professionnelle ou un autre diplôme que celui permettant normalement l'accès au concours, ou bien encore bénéficier d'une **dispense de diplôme**. Des règles particulières s'appliquent cependant aux concours donnant accès à des professions réglementées, c'est-à-dire des métiers qui nécessitent pour les exercer, une qualification attestée par un diplôme.

Pour l'accès aux emplois de catégorie A, B et C, les personnes reconnues **travailleurs handicapés** et orientées en milieu ordinaire de travail peuvent également, après examen de leur candidature être recrutées sans concours, et sans posséder le diplôme ou le niveau d'études exigé des candidats aux concours externes correspondant à l'emploi postulé.

Enfin, pour certains emplois, les candidats à la fonction publique peuvent aussi envisager de s'inscrire au **troisième concours**, pour lequel aucune condition de diplôme n'est exigée.

## I. LES ÉQUIVALENCES DE DIPLÔME.

L'accès aux concours de la fonction publique territoriale qui nécessitent la possession de certains diplômes nationaux est donc possible pour des candidats ne détenant pas ces diplômes, mais **justifiant de qualifications au moins équivalentes**.

Seuls les concours dont la clôture des inscriptions est intervenue après le 1<sup>er</sup> août 2007 sont concernés.

### 1. Les situations d'équivalences prévues par la réglementation.

Voici la liste de ce qui peut être reconnu comme équivalent au diplôme normalement requis :

- un autre diplôme ou titre de formation français ou européen ;
- un autre diplôme ou titre étranger non européen, de niveau comparable ;
- une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et durée que celui du diplôme requis ;
- une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours ;
- une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein :
  - soit relevant de la même catégorie socioprofessionnelle ;
  - soit dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à la profession à laquelle le concours donne accès.

### 2. Les procédures d'équivalences de diplômes.

La procédure pour obtenir l'équivalence de diplôme varie selon les concours et la situation du candidat.

Trois principaux cas de figure se présentent.

## Cas n°1 : Accéder à un concours avec condition de diplôme généraliste.

Le candidat présente sa demande d'équivalence au moment de son inscription au concours à l'autorité organisatrice.

**L'équivalence est accordée de plein droit dans l'un des cas suivants :**

- Le candidat est titulaire d'un diplôme, titre ou attestation établie par une autorité compétente prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis.
- Le candidat justifie d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.
- Le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.
- Le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.

À défaut de remplir l'une de ces conditions, l'autorité organisatrice du concours examine la situation du candidat à partir de son dossier et de justificatifs qu'il doit fournir lors de son inscription au concours.

Ainsi, le candidat justifiant notamment d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein, et relevant de la même catégorie socio-professionnelle à laquelle le concours donne accès, pourra présenter un dossier d'inscription et solliciter une équivalence de diplôme auprès de l'autorité organisatrice du concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis. Après étude de son dossier, celle-ci l'informerait de la décision prise.

Les concours à condition de diplôme généraliste, pour lesquels l'autorité organisatrice se prononce sur la demande d'équivalence de diplôme, sont les suivants :

### **Concours organisés par le CNFPT :**

#### **Filière administrative :**

- Administrateur territorial ;

#### **Filière culturelle :**

- Conservateur territorial du patrimoine ;
- Conservateur territorial des bibliothèques (à l'exception du concours ouvert aux élèves de l'École Nationale des Chartes).

### **Concours organisés par les Centres de Gestion :**

#### **Filière administrative :**

- Attaché territorial ;
- Rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Rédacteur territorial ;
- Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe territoriale ;

**Filière culturelle :**

- Attaché territorial de conservation du patrimoine ;
- Bibliothécaire territorial ;
- Adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe territorial ;

**Filière technique :**

- Agent de maîtrise territorial ;

**Filière sociale :**

- Agent social de 1<sup>ère</sup> classe ;

**Filière sécurité :**

- Directeur de police municipale ;
- Chef de service de police municipale ;
- Gardien de police municipale ;
- Garde champêtre principal ;

**Filière sportive :**

- Conseiller territorial des activités physiques et sportives ;
- Opérateur territorial des activités physiques et sportives.

## Cas n°2 : Accéder à un concours avec condition de diplôme spécifique.

Une commission va instruire la demande d'équivalence que le candidat doit présenter sans attendre l'inscription au concours. Le candidat, qui n'aurait pas saisi la commission compétente **avant la clôture des inscriptions au concours**, devra attendre la session suivante de concours pour concourir.

- *Reconnaissance d'équivalence de diplôme (RED) : Commission à saisir si le candidat possède un diplôme délivré par un autre Etat que la France.*
- *Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) ou reconnaissance d'équivalence de diplôme (RED) - Commission à saisir si le candidat justifie de trois ans d'expérience professionnelle (ou deux ans en cas de possession d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis) ou un autre diplôme français autre que celui requis.*

**La commission est compétente pour apprécier les diplômes ou titres délivrés en France ou dans un Etat autre que la France, l'expérience professionnelle du demandeur, soit en complément de diplômes ou titres, autres que ceux qui sont requis, soit en l'absence de tout diplôme.**

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)  
Commission nationale d'équivalence de diplôme  
Secrétariat de la commission  
80 rue de Reuilly - CS 41232  
75578 PARIS CEDEX 12**

Les concours avec condition de diplôme spécifique concernés par la saisine de la commission placée auprès du Président du CNFPT sont les suivants (*chapitre III décret n02007-196 du 13/02/2007 modifié*) :

### **Concours organisés par le CNFPT :**

- Ingénieur en chef territorial ;
- Conservateur territorial des bibliothèques (concours externe ouvert aux élèves de l'École Nationale des Chartes).

### **Concours organisés par les Centres de Gestion :**

#### **Filière culturelle :**

- Directeur territorial d'établissements d'enseignement artistique ;
- Professeur territorial d'enseignement artistique ;
- Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Assistant territorial d'enseignement artistique ;
- Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

#### **Filière technique :**

- Ingénieur territorial, à l'exception des titulaires d'un diplôme d'architecte ;
- Technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Technicien territorial ;
- Adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe ;
- Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

### Filière médico-sociale :

- Cadre territorial de santé, infirmiers et techniciens paramédicaux ;
- Puéricultrice cadre territorial de santé ;
- Assistant territorial socio-éducatif, spécialités « Éducation spécialisée » et « Conseil en économie sociale et familiale » ;
- Éducateur territorial jeunes enfants ;
- Moniteur-éducateur et intervenant familial ;
- Auxiliaire de soins, spécialités « Aide médico-psychologique » et « Assistant dentaire » ;
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;

### Filière animation :

- Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Animateur territorial ;
- Adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe ;

### Filière sportive :

- Éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Éducateur territorial des activités physiques et sportives.

**Attention :** La saisine de la commission ne vaut pas inscription au concours.

Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité organisatrice du concours qu'il souhaite présenter, en respectant les périodes d'inscription et en renvoyant son dossier complet avant la date de clôture.

### ❖ Décisions de la commission :

Les dossiers sont instruits par la commission d'équivalence.

Elle procède à une comparaison du ou des titres de formation, éventuellement complétés par l'expérience professionnelle du candidat au regard du titre ou diplôme requis.

Seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être utilement pris en compte.

La commission se prononce également sur les demandes de candidats justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle, d'une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein, comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours :

- **En cas de décision favorable** à une demande d'équivalence de diplôme, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme. Le candidat devra joindre une copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.
- **En cas de décision défavorable**, le candidat devra attendre un an (à compter de la notification de la décision défavorable) pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

### Cas n°3 : Accéder à un concours donnant accès à une profession réglementée.

Une profession réglementée peut se définir comme une activité professionnelle dont l'accès ou l'exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, attestées notamment par la détention d'un diplôme délivré par une autorité compétente reconnue par l'État français.

Dans la fonction publique territoriale, plusieurs concours donnent accès à des professions réglementées. La liste de ces concours et professions peut être établie comme suit :

CONCOURS TERRITORIAUX	PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
Ingénieur	Architecte, Géomètre-expert
Médecin Biologiste, vétérinaire, pharmacien Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels	Médecin Vétérinaire, pharmacien Médecin, pharmacien
Sage-femme	Sage-femme
Puéricultrice	Puéricultrice
Infirmier en soins généraux Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels Infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels	Infirmier
Psychologue	Psychologue
Cadres de santé (puéricultrice, infirmier, technicien paramédical territorial)	Cadres de santé (puéricultrice, infirmier, technicien paramédical territorial)
Technicien paramédical territorial	Masseur-kinésithérapeute Pédicure-podologue Ergothérapeute Psychomotricien Orthophoniste Orthoptiste Diététicien Manipulateur d'électroradiologie médicale Technicien de laboratoire médical Préparateur en pharmacie hospitalière
Assistant socio-éducatif	Assistant de service social
Auxiliaires de soins de 1 <sup>ère</sup> classe	Aide-soignant
Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	Auxiliaire de puériculture
Professeur d'enseignement artistique Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe Assistant d'enseignement artistique	Professeur de danse

Pour s'inscrire à ces concours, les statuts territoriaux indiquent le ou les diplômes français requis pour se présenter au concours, car permettant d'exercer la profession.

Par ailleurs, les personnes qui justifient de titres ou de qualifications reconnues équivalents au niveau européen à ces diplômes français peuvent aussi faire acte de candidature à un concours de la fonction publique, en vertu du principe de libre circulation des personnes entre les États membres de la communauté européenne.

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 07 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit un système de reconnaissance automatique des diplômes européens pour les professions de médecin, infirmier, vétérinaire, sage-femme, pharmacien, architecte.

Les personnes détenant un diplôme européen faisant l'objet de ces mesures spécifiques de reconnaissance peuvent, sur simple production de l'autorisation d'exercer la profession concernée en France, faire acte de candidature au concours correspondant.

Il convient toutefois de rappeler que certains emplois de la fonction publique, qui ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique peuvent être réservés exclusivement aux personnes de nationalité française.

C'est notamment le cas des emplois relevant du corps des vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture, dont le concours est ouvert aux seuls candidats français (CAA de Paris, 16 mai 2006, M. X. requête n° 04PA00604).

Pour les autres professions, qui sans être des professions réglementées au sens communautaire font néanmoins l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance, les ministères concernés (cf. tableau ci-après) peuvent en accorder l'accès, sur vérification du titre de formation ou de l'attestation de compétence prescrit par un autre État membre que la France, après le cas échéant une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation. Au vu de cette attestation d'aptitude ou autorisation d'exercer la profession, l'inscription au concours concerné sera possible.

PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES	MINISTÈRE À SOLLICITER POUR L'AUTORISATION D'EXERCER
Masseur-kinésithérapeute Pédicure-podologue Ergothérapeute Psychomotricien Orthophoniste Orthoptiste Diététicien Manipulateur d'électroradiologie médicale Technicien qualifié de laboratoire Aide-soignant Auxiliaire de puériculture Cadres de santé Préparateur en pharmacie hospitalière	Ministère chargé de la santé
Assistant de service social	Ministère chargé des affaires sociales
Psychologue	Ministère chargé de l'enseignement supérieur
Géomètre-expert	Ministère chargé de l'architecture
Professeur de danse	Ministère chargé de la culture

L'accès à diverses professions réglementées n'est donc possible en France qu'en faveur des titulaires de titres délivrés par l'État français ou des ressortissants européens bénéficiaires d'une autorisation d'exercice de la profession fondée sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

## **Mesures spécifiques de reconnaissance de diplômes extracommunautaires :**

**La commission placée auprès du Président du CNFPT est en outre compétente pour se prononcer sur les demandes d'équivalence de candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un État autre qu'un État membre de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui souhaitent se présenter aux concours suivants :**

- Médecins ;
- Sages-femmes ;
- Infirmiers ;
- Puéricultrices ;
- Biologistes, pharmaciens et vétérinaires ;
- Psychologues ;
- Assistants socio-éducatifs, spécialité « Assistant de service social » ;
- Techniciens paramédicaux ;
- Auxiliaires de puériculture ;
- Auxiliaires de soins ;
- Ingénieurs (pour les titulaires d'un diplôme d'architecte).

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)  
Commission nationale d'équivalence de diplôme  
Secrétariat de la commission  
80 rue de Reuilly - CS 41232  
75578 PARIS CEDEX 12**

### 3. La reconnaissance du niveau des diplômes étrangers.

Pour les concours à condition de diplôme généraliste pour lesquels l'autorité organisatrice se prononce sur la demande d'équivalence lors de l'inscription, les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de comparabilité (anciennement appelée attestation de niveau d'études) de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'État français.

Ces attestations de comparabilité peuvent être obtenues, moyennant une participation financière, auprès du Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

**Centre ENIC-NARIC France**  
**Département reconnaissance des diplômes**  
**1 avenue Léon Journault**  
**92318 SEVRES CEDEX**

**Pour plus de renseignement :**

Téléphone : 01.45.07.63.21

Courriel : [enic-naric@ciep.fr](mailto:enic-naric@ciep.fr)

Site internet : [www.ciep.fr](http://www.ciep.fr)

Le candidat peut éventuellement joindre à son dossier d'inscription toute autre pièce, émanant d'une autorité compétente et susceptible d'apporter un éclairage à l'autorité organisatrice, quant au niveau et à la durée du cycle de formation conduisant au diplôme détenu. Si ces documents sont rédigés dans une langue autre que le français, le candidat doit joindre leur traduction réalisée par un traducteur assermenté.

### 4. Tableau récapitulatif.

Voir ci-après.

# Candidats souhaitant se présenter à un concours externe

## Concours à condition de diplôme généraliste

Candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant un niveau d'étude autre que celui requis et/ou une expérience professionnelle

Candidats titulaires d'un diplôme étranger comparable à celui requis

Le candidat doit demander une attestation de comparabilité auprès du Centre ENIC-NARIC

Demande d'équivalence au Centre de Gestion organisateur pendant la période d'inscription

## Concours à condition de diplôme spécifique

Candidats se prévalant de diplômes ou titres autres que ceux requis et éventuellement d'une expérience professionnelle

Candidats se prévalant d'une expérience professionnelle

Demande d'équivalence auprès de la commission placée auprès du CNFPT sans attendre la période d'inscription

## Concours donnant accès à une profession réglementée

Candidats titulaires d'un diplôme étranger souhaitant présenter certains concours donnant accès à des professions réglementées

## **II. L'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔMES POUR LES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS.**

Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (précédemment appelée commission technique d'orientation et de reclassement professionnel - COTOREP) et orientées en milieu ordinaire de travail peuvent être recrutées directement par contrat, à condition que le handicap ait été jugé compatible avec l'emploi postulé, compte tenu des possibilités de compensation dudit handicap.

Ce contrat d'engagement est d'une durée égale à celle du stage en vigueur pour les fonctionnaires, soit en général un an. Il est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat, après avis de la commission administrative paritaire.

À l'issue de cette période de contrat, les personnes handicapées peuvent être titularisées, sous réserve de remplir les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Pour les emplois à pourvoir au niveau des catégories A, B et C, les candidats travailleurs handicapés doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études requis des candidats aux concours externes correspondants.

Toutefois, ceux qui souhaitent accéder à un emploi relevant de la catégorie A ou B, et qui possèdent un autre diplôme et qui peuvent justifier d'un niveau équivalent du fait de leur formation continue ou de leur expérience professionnelle, peuvent déposer leur candidature à l'une des deux commissions compétentes pour les équivalences de diplômes (Cf. ci-dessous). Si la commission compétente considère que le candidat justifie du niveau requis, l'intéressé peut alors être recruté.

### **Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

#### **Commission nationale d'équivalence de diplôme**

**Secrétariat de la commission**

**80 rue de Reuilly - CS 41232**

**75578 PARIS CEDEX 12**

Pour les emplois de catégorie C, à défaut de posséder le diplôme normalement requis pour passer le concours correspondant, une vérification de l'aptitude doit être opérée préalablement au recrutement. L'appréciation du niveau de connaissance et de compétence du candidat est effectuée sur dossier par l'autorité territoriale futur employeur, après avis de la commission susmentionnée.

### III. LA DISPENSE DE DIPLÔME.

Deux catégories de personnes peuvent se présenter aux concours de la fonction publique sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, et ce, grâce à une dispense de diplôme.

Il s'agit :

- des mères et pères d'au moins trois enfants ;
- des sportifs de haut niveau.

1. La dispense en faveur des mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement (*loi n°80-490 du 01/07/80 – décret 81-317 du 07/04/81*).

À l'appui de leur demande, les candidats doivent produire les justificatifs nécessaires : copie du livret de famille, jugements leur confiant la garde d'enfants, justificatifs d'octroi de prestations familiales, de supplément familial de traitement (SFT), avis d'imposition,...

La question de savoir si doit exister un lien de filiation naturelle entre le candidat ou la candidate et les trois enfants se pose. Il est admis que cette dispense de diplôme puisse s'appliquer par extension aux candidats chargés de famille, qui justifient élever ou avoir élevé au moins trois enfants, qu'il y ait lien de filiation ou non.

2. La dispense en faveur des sportifs de haut niveau (*art.L221-3 du code du sport*).

Ils doivent impérativement figurer sur la liste des sportifs de haut niveau établie par le ministre chargé des sports l'année du concours.

#### ❖ Exceptions :

La dispense de diplôme ne peut toutefois pas être accordée pour s'inscrire à des concours qui donnent accès à des professions réglementées, c'est-à-dire qui ne peuvent pas être légalement exercées sans posséder le diplôme prévu à cet effet.

Par exemple, aucune dispense de diplôme n'est délivrée pour s'inscrire au concours de médecin territorial, puisque la profession de médecin nécessite obligatoirement que les personnes qui l'exercent légalement en France soient titulaires du diplôme d'État de docteur en médecine ou d'un titre reconnu équivalent par le code de la santé publique.

À titre indicatif, voici la liste des concours territoriaux pour lesquels la dispense de diplôme n'est pas appliquée : médecin ; biologiste, vétérinaire, pharmacien ; sage-femme ; psychologue ; puéricultrice ; puéricultrice cadre de santé ; infirmier ; technicien paramédical ; cadre de santé (spécialités « Infirmier », « technicien paramédical ») ; assistant socio-éducatif (spécialités « Assistant de service social ») ; auxiliaire de puériculture de 1ère classe, auxiliaire de soins de 1ère classe, Professeur d'enseignement artistique, Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe, Assistant d'enseignement artistique.

#### IV. LE TROISIÈME CONCOURS.

Le troisième concours, aussi appelé concours de la troisième voie, a été institué par la loi du 03 janvier 2001.

Le troisième concours a pour objectif d'essayer de diversifier le recrutement dans la fonction publique, en permettant à des nouvelles catégories de personnes l'accès aux emplois publics.

Ces troisièmes concours s'adressent en effet à trois nouvelles catégories de candidats potentiels, qui justifient :

- Soit d'une ou plusieurs activités professionnelles (non publiques). Les emplois jeunes relevaient de cette catégorie.  
**Précision importante** : les fonctions accomplies dans le cadre de ces activités professionnelles doivent correspondre à un domaine précis recouvrant celui des missions auxquelles le concours donne accès.  
Par exemple, pour le troisième concours d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, les activités professionnelles doivent comporter des fonctions administratives d'exécution, de comptabilité, d'accueil du public, de documentation, ou la mise en œuvre d'actions d'animation économique, sociale ou culturelle.
- Soit d'un ou plusieurs mandats d'élu local (maire, adjoint au maire, conseiller municipal, conseiller général, conseiller régional).
- Soit d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'association (président, trésorier, secrétaire,...).

La durée de ces activités professionnelles, mandat électif ou responsabilités associatives, généralement fixée à quatre ans (à l'exception du concours d'administrateur où elle est portée à huit ans), appréciée à la date de la première épreuve du concours, ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas simultanément la qualité d'agent public, de militaire ou de magistrat.

Le troisième concours a été introduit comme mode de recrutement supplémentaire dans certains statuts particuliers de cadres d'emplois territoriaux.

**Attention : tous les concours ne proposent pas cette troisième voie ! Concours concerné, organisé par le CNFPT : - Administrateur**

**Concours concernés, organisés par les Centres de Gestion : - Attaché - Rédacteur - Rédacteur principal de 2ème classe - Adjoint administratif de 1re classe - Technicien - Technicien principal de 2ème classe - Agent de maîtrise - Adjoint technique de 1re classe - Adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 2ème classe - Attaché de conservation du patrimoine - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe - Adjoint du patrimoine de 1re classe - Assistant d'enseignement artistique - Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - animateur - animateur principal de 2ème classe - Adjoint d'animation de 1re classe - Educateur des activités physiques et sportives - Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe - Cadre de santé - Puéricultrice cadre de santé**

## V. PRINCIPALES RÉFÉRENCES JURIDIQUES.

- **Textes relatifs à l'organisation des concours :**
  - Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
  - Décret n°2013-593 du 05 juillet 2013.
  
- **Textes relatifs à la Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle :**
  - Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié ;
  - Décret n°2014-624 du 16 juin 2014 ;
  - Arrêté du 19 juin 2007 modifié ;
  - Arrêté du 16 juin 2014 ;
  - Arrêté du 26 juillet 2007.
  
- **Textes relatifs à la dispense de diplôme :**
  - Loi n°80-490 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 modifiée ;
  - Décret n°81-317 du 07 avril 1981 modifié ;
  - Article L.221-3 du code du sport.
  
- **Textes relatifs à l'emploi des personnes handicapées :**
  - Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
  - Décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 modifié.